

RIVIÈRES OU ÉTANG POLLUÉ

SITUATION

1. Vous constatez des poissons morts, une couleur bizarre, une écume anormale, une odeur suspecte, un rejet qui vous semble ponctuel, soudain et d'ampleur.
2. Vous voyez un rejet liquide, ou des matériaux déversés ou jetés. Il semble qu'il s'agisse un rejet chronique (pollution régulière) ou qui n'a pas provoqué de mortalité manifeste de la faune et de la flore.

CE QUE LE DROIT PRÉVOIT

Le rejet de toute substance polluante dans un cours d'eau ou un plan d'eau, comme dans tout milieu naturel, est interdit. En vertu de l'article L. 216-6 du code de l'environnement, « **le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 [qui concerne les eaux salées] et L. 432-2, (...) est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende** ».

Et l'article L. 432-2 précise : « **le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende** ».

POUR AGIR

➊ Signalez rapidement les faits au service départemental de l'**ONEMA**, de l'**ONCFS**, à la gendarmerie locale ou à la préfecture, pour qu'ils interviennent rapidement pour constater et faire cesser les faits; si l'auteur des faits ne réagit pas de manière adaptée pour faire cesser la pollution ou y remédier, le préfet de département pourra lui ordonner de prendre des mesures adaptées qu'il détaillera (art. L. 211-5). Vous pouvez aussi prévenir l'association de pêche locale ou sa fédération départementale. Prenez des photos, y compris de l'origine présumée de la pollution. veillez à ce que des échantillons soient prélevés dans les règles de l'art. Si vous ne parvenez pas à faire déplacer les agents assermentés (ce qui serait désespérant) peut-être aurez-vous plus de chance avec la presse ? Les uns incitent souvent les autres à se déplacer et les deux ont leur utilité !

➋ Dans le cas d'un rejet chronique, le caractère d'urgence est moins évident et n'incitera pas les services de l'État à se déplacer. Préparez une fiche de signalement (voir fiche sentinelle dans le chapitre **Boîte à outil** de ce guide) à destination de la préfecture, avec copie à l'**ONEMA**, à l'**ONCFS** et à **Eau & Rivières**. Essayez de décrire le plus précisément possible la matière, la couleur, l'odeur, voire la quantité du rejet. Localisez au besoin le lieu du rejet par des coordonnées GPS ou un extrait de carte **IGN** (www.geoportail.fr). Enrichissez le tout d'une enquête photographique. Enfin, si la pollution a lieu sur votre propriété (ou sur l'espace public), vous pouvez faire intervenir un huissier pour constat, qui pourra peut-être être pris en charge par votre assurance.

A SUIVRE

Les services compétents (précités) peuvent dresser un procès-verbal pour constater l'infraction si elle est avérée. N'hésitez pas à informer **Eau & Rivières** de la date d'audience si vous la connaissez. **Eau & Rivières** pourra participer au procès en se constituant partie civile (voir Rubrique **A savoir**).

Parallèlement le préfet de département doit mettre en demeure l'auteur des faits si la pollution résulte d'une exploitation ou d'un aménagement en situation irrégulière. Demandez à la préfecture quelles mesures elle a prises en ce sens.

POUR ALLER PLUS LOIN

informations sur la qualité de l'eau et sur l'environnement en Bretagne sur les sites :

- ➔ **DREAL**
(www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr),
- ➔ **Bretagne environnement**
(<http://bretagne-environnement.org>),
- ➔ **Conseil scientifique de l'environnement de Bretagne**
(www.cseb-bretagne.fr),
- ➔ **Agence de l'eau**
(www.eau-loire-bretagne.fr), ...